

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 95

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Dhuicq, M. Dive, M. Gosselin, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Ledoux,
M. Alain Marleix, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Tardy, M. Myard et M. Lellouche

ARTICLE 13

Substituer aux alinéas 36 à 46 les huit alinéas suivants :

« *Art. 18-5.* – Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité.

Ils respectent les règles déontologiques déterminées par décret en Conseil d'État, en matière :

« 1° De transparence dans les contacts entre les représentants d'intérêts et les personnes exerçant les fonctions mentionnées à l'article 18-2 ;

« 2° D'accès aux institutions mentionnées au même article 18-2 ;

« 3° De sollicitation d'informations, de décisions et de documents officiels et leur diffusion à des tiers ;

« 4° D'intégrité de l'information transmise ;

« 5° De libéralités, dons et avantages aux personnes exerçant les fonctions mentionnées audit article 18-2 ;

« 6° D'organisation d'événements ou de création d'organismes incluant la participation des institutions mentionnées au même article 18-2 ou de leurs représentants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déontologie étant évolutive et complexe, il paraît plus opportun de renvoyer à un décret l'établissement d'un code de déontologie pour les représentants d'intérêts. Cela permettra de disposer de plus de souplesse par rapport à la loi pour s'adapter aux inévitables évolutions en la matière.

Le présent amendement revient à la rédaction du Sénat en remplaçant toutefois la délibération de la HATVP par un décret en Conseil d'État.